



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Elections et police administrative

ARRETÉ PREFECTORAL

autorisant la société Saint-Girons Industries à
exploiter la papeterie située à Eycheil, au lieu-dit
« La Moulasse » -

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V de la partie législative et ses titres 1^{er} et 4^{ème} du livre V de la partie réglementaire.
- Vu** le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées.
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.
- Vu** la circulaire en date du 16 mai 2007 relative à l'actualisation des arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des installations visées par les rubriques 2430 et/ou 2440 (papeterie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 1992 autorisant le groupe LANA à exploiter une usine de fabrication de papier et pâte à papier au lieu dit « la Moulasse », commune d'Eycheil.
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 1993 prescrivant des mesures complémentaires au groupe LANA pour l'exploitation de la papeterie située à Eycheil.
- Vu** le récépissé de la déclaration de changement d'exploitant en date du 15 novembre 1996 par laquelle le groupe SAPAM fait connaître le changement de statut de la société Groupe LANA.
- Vu** le récépissé de la déclaration de changement d'exploitant en date du 5 juin 1998 par laquelle M. le président directeur général des Papeteries de Saint-Girons fait connaître le changement de dénomination sociale de la société exploitant la papeterie « La Moulasse » à Eycheil,
- Vu** le récépissé de la déclaration de changement d'exploitant en date du 2 avril 2001 par laquelle la société Saint Girons Industries fait connaître qu'elle reprend toute l'activité de production de la société Papeterie de Saint Girons.
- Vu** le courrier préfectoral en date du 21 mai 2007 à la société Saint-Girons Industries confirmant que l'exploitation des sources radioactives peut continuer au bénéfice des droits acquis conformément aux dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement.
- Vu** le bilan de fonctionnement déposé le 13 février 2003 et les compléments relatifs aux meilleures technologies disponibles déposés le 6 juin 2008.
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} décembre 2010.
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 décembre 2010,
- Considérant** que l'exploitant a mis en place les meilleures techniques disponibles pour le traitement des effluents industriels.
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

L'exploitant consulté.

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège,

A R R E T E

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAINT GIRONS INDUSTRIES dont le siège social est : KERISOLE – BP 34 - 29393 QUIMPERLE CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'EYCHEIL (09200) Usine de la Moulasse – Route de Lacourt, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 Septembre 1992 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 1993.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité maximale autorisée	Régime (redevance)
1715-1	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation , dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 ; la valeur de Q étant égale ou supérieure à 10 ⁴	Q= 5410000	A (red. : 1)

2430-1b	Préparation de la pâte à papier : la capacité de production étant ≤ 100 t/j	Capacité de production : 8030 t/an (90% de siccité)	A (red. : 1)
2440	Fabrication de papier, carton	Capacité de production : 29200 t/an	A (red1)
1510-3	Entrepôts couverts	Le volume total des entrepôts étant de 17328 m^3	DC
1530-2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) : La quantité stockée étant $> 1000 \text{ m}^3$ mais $\leq 20\,000 \text{ m}^3$	4400 m^3	D
2910-A-2	Combustion	Puissance : 19 MW	DC
2920-2-b	Installations de réfrigération ou de compression (fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa), ne comprimant pas ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Puissance : 401 kW	D
2925	Accumulateurs (atelier de charge de) : la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant > 50 kW	Puissance : 85 kW	D

A (autorisation) ou D (déclaration)

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

I - Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES D E RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1 ° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/03/2008	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012.
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
15/01/2008	Arrêté du 15/01/2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement
29/06/2004	Arrêté modifié du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du code de l'environnement
03/04/2000	Arrêté modifié du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière
20/08/1985	Arrêté du 20/08/1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
	Titre 1 ^{er} du livre V de la partie législative et titres 1 ^{er} et 4 ^{ème} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés, maintenus en bon état de propreté et régulièrement entretenus. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.5.1.1. Pollution des eaux de surface

Lorsque l'accident ou l'incident est de nature à provoquer directement ou indirectement une pollution des eaux de surface et notamment de la rivière Salat, l'exploitant doit également le déclarer, dans les meilleurs délais, au service chargé de la police de l'eau.

Dans ce cas, le rapport d'accident ou d'incident est également transmis au service chargé de la police de l'eau.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration

- non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

- tous les trimestres : les rapports de synthèse (prévus à l'article 9.3.2) concernant les rejets aqueux (eaux résiduaires et pluviales) et les eaux souterraines ;
- tous les ans : la déclaration annuelle de déchets (prévue à l'article 9.4.1), le bilan périodique des sources scellées (prévu à l'article 9.4.2) et les rejets atmosphériques (chaudières)

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les installations susceptibles d'émettre des odeurs (STEP, aire de stockage des boues,...) font l'objet d'une attention particulière afin de limiter les émissions d'odeur.

En particulier toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter l'apparition en toute circonstance de conditions d'anaérobiose dans les bassins de traitement des eaux (STEP).

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Installations raccordées	Puissance	Combustible
Chaudières	19MW	gaz

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur (en m)	Débit nominal (en Nm³/h)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)
Chaudière	16	23000	5
Laveur de gaz	10.5	450	2.4

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3.1. Dispositions particulières pour les chaudières

3.2.3.1.1 Hauteur des cheminées

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, et d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

3.2.3.1.2 Vitesse d'éjection

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Chaudière	Laveur de gaz
Concentration en O ₂ de référence	3% d'O ₂	/
Poussières	40	/
SO ₂	300	/
NOX en équivalent NO ₂	500	/
CO	28	/
H ₂ S	/	0.5
COVNM	110	20

Article 3.2.5. Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux en g/h	Chaudière	Laveur de gaz
Poussières	916	/
SO ₂	6872	/
NOX en équivalent NO ₂	11454	/
CO	641	/
COVNM	2520	8.5
H ₂ S	/	0,2

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par arrêté préfectoral.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
			Horaire	Journalier
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	Salat	3 100 000	450	8 600
Réseau public		10 000	1,2	28

Article 4.1.1.1. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Si le débit du Salat tombe en dessous de son débit d'étiage, l'exploitant veillera à limiter au maximum sa consommation d'eau (en limitant sa production de papier si besoin).

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuelle requise en application de l'article L.232-3 du code rural, les dispositions des articles L.232-5 et L.232-6 dudit code ou des textes qui les remplacent.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositif de mesure totaliseur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement.

Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique et dans les milieux de prélèvement.

Ils doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toute sorte (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement du réseau de traitement des eaux industrielles de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture) évacuées vers le milieu naturel,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries, eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées (eaux de procédé, eaux de purge de chaudières),
- les eaux résiduaires après épuration interne (eaux issues des installations de traitement interne au site) rejetées dans le SALAT,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine dirigées vers des fossés exutoires.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface, non visés par le présent arrêté, sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les eaux de procédé sont collectées et envoyées vers la station de traitement du site.

Après traitement, les eaux résiduaires sont rejetées dans la rivière Salat en un point unique situé en aval de l'usine.

Les eaux domestiques sont traitées sur système de traitement autonome.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

- 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

- 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré (rivière Salat) et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis.

Paramètres	Temps de fonctionnement : 355 j						Fréquence des contrôles d'autosurveillance	Fréquence des contrôles externes par organisme agréé
Débit maximal	8 600 m ³ /j						C	2
pH	5,5 < pH < 8,5						C	2
Température	< 30 °C						C	2
	Concentration moyenne mensuelle ¹ (mg/l)	Flux par tonne de papier et de pâte produit en kg/t (moyenne annuelle en fonctionnement optimum)	Flux maximal annuel en Kg/an	Flux maximal mensuel en Kg/mois	Flux maximal journalier en Kg/j	Flux moyen journalier (kg/j) sur une base mensuelle		
DCO	/	14.7	532 500	57 700	2 700	1500	J	2
DBO ₅	/	4.9	177 500	19 200	900	500	J	2
MES	/	2.9	71 000	7 700	400	200	J	2
Indice phénols	0,3	/	/	/	/	/	M	2
Azote global	30	/	/	/	/	200	H	2
Phosphore total	10	/	/	/	/	60	H	2
AOX	1	/	/	/	/	/	S	2
Hydrocarbures totaux	10	/	/	/	/	10	H	2
Couleur (mg/Pt/l)	100	/	/	/	/	/	M	1

J = journalier, M= mensuel , H= hebdomadaire, S= semestriel

Les fréquences de mesure pourront être réévaluées par arrêté préfectoral en fonction des résultats obtenus et de leur corrélation avec les résultats des contrôles effectués par les organismes agréés.

Les analyses des rejets sont effectuées sur une durée de 24 h.

L'ensemble de ces paramètres fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé selon la périodicité fixée dans le tableau ci-dessus.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment **la réfrigération en circuit ouvert est interdite**.

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (hors eaux de ruissellement sur les aires de circulation)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
pH	entre 6,5 et 8,5
MES	30
DCO	25
DBO5	5
Azote global	5
Phosphore total	0,5
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 et suivants du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 et suivants du code de l'environnement et ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 et suivants du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets doivent être régulièrement éliminés. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Tout déchet produit devra être éliminé dans les 12 mois suivants.

Article 5.1.4. Elimination des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet et tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout document permettant de le démontrer (arrêté préfectoral d'autorisation, certificat d'acceptation préalable ou d'information en cours de validité...)

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le brûlage de palettes est autorisé uniquement lors des exercices incendie encadrés par les pompiers.

Article 5.1.5. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 et suivants du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

L'exploitant sera tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour l'environnement dès lors que ses installations feront l'objet d'une modification autorisée.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Niveaux limites de bruit

Localisation des points de mesure	Type de zone	Période de jour allant de 7 h à 20 h	Période intermédiaire allant de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h	Période de nuit, allant de 22 h à 6 h
En limite de propriété	Zone à prédominance industrielle comportant des écarts ruraux	65 dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)

Article 6.2.2. Contrôles

Une campagne de mesures de bruits sera réalisée dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté. L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant. L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Ces documents sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur sa périphérie lorsque la configuration routière ou topographique du site le permet.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Le site est traversé par la RD 618 et en rive droite par la D3 dont les caractéristiques permettent l'accès des engins de secours au sein des installations du site

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.1. Détection incendie

Le site est couvert par une détection incendie qui permet d'informer rapidement le personnel ou l'exploitant y compris en dehors des heures de fonctionnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés, des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu (plan de prévention)

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous les travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité dit plan ETARE (plan établissement répertorié) établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Article 7.6.2. Moyen d'alerte

L'alerte des services de secours doit être réalisée par le numéro unique d'appel d'urgence, le « 18 », le « 112 » ou le « 5018 » pour les appels à partir d'un poste de l'usine (Centre de Traitement de l'Alerte).

Article 7.6.3. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.4. Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des robinets d'incendie armés répartis sur tout le site.

Les ressources en eau permettant de lutter contre un incendie sont constituées par l'existence d'une cuve de 30 m³ alimentée continuellement par le Salat.

Article 7.6.5. Rétention des eaux d'extinction incendie

Dans l'attente de leur élimination, les eaux d'extinction d'un incendie doivent être collectées puis confinées au sein de l'établissement.

A cette fin, l'exploitant met en place des obturateurs, des bassins... ou tout autre moyen équivalent permettant de constituer une rétention d'un volume suffisant.

Les eaux d'extinction d'un incendie sont analysées puis éliminées conformément aux dispositions de l'article 4.3.11. Ces eaux peuvent être traitées dans la station de traitement des eaux usées interne de l'établissement si l'exploitant s'assure préalablement que la station est en mesure de traiter convenablement ces eaux.

Ces mesures ne concernent pas les eaux d'extinctions ayant rejoint les aires de circulation communes à l'entreprise et au réseau routier. Le devenir de ces dernières devra être débattu entre les parties concernées et faire l'objet de propositions de confinement ou de traitement dans un rapport transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7.6.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont

susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.7. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DES BOUES

Dans l'attente de leur épandage, les boues sont entreposées sur une aire de stockage spécifique, située dans le site de la papeterie.

Article 8.1.1. Etanchéité

La plate-forme de stockage est étanche. Les lixiviats récupérés, les eaux de ruissellement sont collectés et renvoyés vers la station de traitement.

Article 8.1.2. Durée de stockage

La durée de stockage des boues avant élimination (épandage) ne doit pas excéder 12 mois.

Article 8.1.3. Traitement des boues

Avant d'être stockées sur la plate-forme, les boues sont épaissies (visse), afin de les stabiliser et de les assécher.

Seules les boues assimilables à des déchets solides peuvent être stockées sur la plate-forme. On entend par déchets solides, des déchets qui, entreposés sur une hauteur de 1 mètre, forment une pente au moins égale à 30°.

Article 8.1.4. Traitement des odeurs

L'exploitant prend, si nécessaire, toutes les dispositions nécessaires pour neutraliser les odeurs, notamment lors de la reprise des boues et lors de leur transport, pendant les périodes de dépotage sur les champs (février- mars et juillet-août- septembre).

Les produits utilisés pour la neutralisation des odeurs ne doivent pas être incompatibles avec l'épandage des boues.

Article 8.1.5. Reprise des boues

La reprise des boues ne peut avoir lieu que durant les jours ouvrables de 8 heures à 18 heures et seulement durant les périodes de dépotage sur les champs autorisés.

Cette prescription ne concerne pas les boues destinées à l'incinération.

CHAPITRE 8.2 SOURCES RADIOACTIVES

Article 8.2.1 Installations Autorisées

Article 8.2.1.1 Sources radioactives

Radionucléide	Activité Autorisée (GBq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et/ou d'entreposage
Kr 85	14,8	Scellée	Mesure d'épaisseur	MAP 1
Kr 85	12,7	Scellée	Mesure d'épaisseur	MAP 2
Kr 85	11,8	Scellée	Mesure d'épaisseur	MAP 2
Kr 85	14,8	Scellée	Mesure d'épaisseur	MAP 5

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées et utilisées dans les installations décrites dans le tableau précédent.

Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur.

Article 8.2.1.2 Conditions générales de l'autorisation

Article 8.2.1.2.1 Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 4451-1 à R 4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation et aux suivis médical et dosimétrique du personnel
- aux contrôles techniques réglementaires des sources, des appareils en contenant et des locaux
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- à la personne compétente en radioprotection (ou service compétent)

Article 8.2.1.2.2 Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8.2.2. Organisation générale

Article 8.2.2.1. Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN), suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- sa localisation,

- l'appareil contenant cette source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail.

Article 8.2.2.2. Personne responsable

Conformément à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

Le changement de celle-ci doit être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R 4456-1 du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Article 8.2.2.3 Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils contenant des sources détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle techniques réglementaires prévus aux articles R. 4452-12 du code du travail et R.1333-44 du code de la santé publique;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 8.2.3.1 du présent arrêté.

Article 8.2.3. Conditions d'utilisation

Article 8.2.3.1. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an ou bien une dose équivalente dépassant une des limites fixées à l'article R.1333-8 du code de la santé publique.

Des contrôles de radioprotection sont réalisés par l'exploitant à la mise en service puis au moins une fois par an, afin de s'assurer du respect de la limite précitée.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.3.2. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

L'exploitant définit les zones réglementées et s'assure que ces zones sont toujours convenablement délimitées, conformément à l'article R4452-1 à R4452-11 du code du travail. L'accès à ces zones doit être soumis à autorisation. Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s), caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent permettre d'éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

Article 8.2.3.3. Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes (sous 15 jours).

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Article 8.2.3.4. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément à l'article 8.2.2.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et mis en œuvre conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise ou organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise ou organisme qui l'a vérifié.

Article 8.2.3.5. Conditions particulières d'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Article 8.2.3.6. Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Article 8.2.4. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des

logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Article 8.2.4.1. Déclaration

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doit être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département, à l'inspection des installations classées, à l'IRSN et à l'autorité de sûreté nucléaire (ASN).

L'ASN est joignable par téléphone au numéro vert suivant : 0 800 804 135 (accessible 24h sur 24 et 7 jours sur 7). L'ASN coordonnera l'envoi éventuel d'équipes de l'IRSN et du CEA.

Les formulaires de déclaration d'incidents, de pertes ou vols doivent être envoyés par télécopie à l'IRSN au numéro suivant : 01 46 54 50 48.

Le rapport de déclaration mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Les services d'incendie et de secours ainsi que de gendarmerie doivent également être informés par l'exploitant.

Article 8.2.4.2. Mesures à prendre

En cas de vol, de perte, ou de détérioration de substances radioactives, l'inspection des installations classées peut proposer au préfet de demander à l'exploitant de faire réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'inspection des installations classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

Article 8.2.4.3. Information

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'inspection des installations classées peut proposer au préfet de demander à l'exploitant de faire paraître une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

Les frais d'insertion sont à la charge de l'exploitant.

Article 8.2.5. Cessation d'exploitation

Article 8.2.5.1. Cessation de l'utilisation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN. En accord avec l'inspection des installations classées, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée, dans le respect de l'article L.511-1 du code de l'environnement. De plus ces mesures doivent permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 à R.512-39-3 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant doit transmettre au préfet et à l'IRSN l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Pour les sources, l'exploitant devra faire réaliser un contrôle technique de cessation définitive d'emploi par l'IRSN ou un organisme agréé.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Article 8.2.5.2. Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informe sous quinze jours l'inspection des installations classées et le préfet de département.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 8.3.1. Matériel de contrôle

Les générateurs de vapeur doivent être équipés des appareils de réglage et de contrôle suivants :

- indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
- enregistreur de la pression de vapeur sur le collecteur de départ,
- dispositif indiquant soit le débit du combustible soit le débit de la vapeur.

Article 8.3.2. Dispositifs de sécurité

Les chaudières sont équipées des dispositifs de sécurité prévus par la réglementation en vigueur, notamment celle concernant les appareils à pression de vapeur.

Un dispositif facilement accessible et clairement identifiable doit permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de chaque générateur. Il est installé à proximité des accès aux locaux de chaufferie.

Article 8.3.3. Livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien,
- caractéristiques du local « chaufferie », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe,
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux, désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique,
- conditions générales d'utilisation de la chaleur,
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données,
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment,
 - consommation annuelle de combustible,
 - indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
 - indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage,
 - indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Ce livret est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Article 8.4.1. Aménagement des locaux

Article 8.4.1.1. Ventilation

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Article 8.4.1.2. Issues

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Article 8.4.2. Equipement de protection individuelle

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.2. Auto surveillance des rejets atmosphériques des chaudières et du laveur de gaz

Rejets canalisés de la chaudière et du laveur de gaz	
Paramètres	Fréquence des mesures et évaluation
Débit	Mesure annuelle
O2	Mesure en continu
CO	Mesure annuelle
Poussières	Mesure annuelle
SO2	Mesure annuelle
NOX	Mesure annuelle
COV NM (1)	Mesure annuelle
H2S	Mesure annuelle

Article 9.2.1.3. Auto surveillance de la qualité de l'air

A la demande de l'inspection des installations classées (en fonction des résultats des analyses des rejets canalisés des chaudières), l'exploitant pourra être tenu de réaliser une évaluation de la qualité de l'air ambiant autour de son établissement.

Article 9.2.1.4. Quotas CO₂

En application de l'article R. 229-9 du code de l'environnement, l'exploitant se voit affecter un quota d'émission de gaz à effet de serre pour une période donnée.

A cet effet, l'exploitant détermine la quantité de CO₂ que ses installations ont émise pendant une année civile et la déclare à l'administration avant le 1^{er} mars de l'année suivante selon les modalités et les formes fixés par les textes en vigueur ou par l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2. Prélèvements d'eau

Article 9.2.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement et les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2.2. Contrôle des disconnecteurs

L'efficacité des systèmes de protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement prévus à l'article 4.1.3 est contrôlée une fois par an (sauf si de par sa conception, le système de protection s'oppose de façon efficace et pérenne à tout retour d'eau même en cas de dysfonctionnement).

Article 9.2.3. Auto surveillance des rejets aqueux

Article 9.2.3.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Ce programme de surveillance comprend :

- une autosurveillance exercée par l'exploitant,
- un contrôle périodique effectué par un laboratoire agréé ou qui a reçu l'assentiment de l'inspection des installations classées.

Pour les contrôles périodiques, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Article 9.2.4. Surveillance des effets sur le milieu naturel

Article 9.2.4.1. Eaux de surface

Un point de prélèvement doit être aménagé en aval du rejet dans le milieu naturel à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du Salat.

Des prélèvements et des mesures sur l'ensemble des paramètres du tableau présenté à l'article 4.3.9 doivent être réalisés à une fréquence au moins annuelle en période d'étiage.

Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.5. Eaux souterraines

La société Saint Girons Industries, doit mettre en place, sur et aux alentours de son site d'Eycheil, les mesures de surveillance nécessaires afin d'assurer le contrôle des risques de migration chimique de polluants dans les eaux souterraines.

9.2.5.1 Composition et implantation du réseau de surveillance :

L'établissement doit respecter les dispositions suivantes :

- 3 piézomètres sont implantés sur le site de l'usine (1 en amont et 2 en aval hydraulique).
- En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (au moins un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).
- Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.
- Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres	Méthodes d'analyses
pH	NF T 90-008*
Conductivité	NF EN 27888*
Nitrates en NO3	NF EN 1 0304-2*
Nitrites en NO2	NF EN 1 0304-2*
Ammonium en NH4	NF T 90-015*
Azote Kjeldhal	NF EN 25663*
Sulfates	NF EN 10304-2*
Phosphore total	NF T 90-023*

(*) ou toute méthode équivalente

En cas d'implantation d'un piézomètre hors des limites de propriété du site, l'exploitant doit obtenir l'accord des propriétaires et/ou occupants légaux et/ou gestionnaires des terrains où se situent le piézomètre et les accès à ce piézomètre.

Les piézomètres sont réalisés, équipés et exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (J.O. n° 211 du 12 septembre 2003 page 15635 / NOR : DEVE0320170A) ou de tout nouveau texte s'y substituant.

Toutefois, certaines contraintes constructives résultant de cet arrêté ministériel ou de tout nouveau texte s'y substituant peuvent faire l'objet d'aménagements ou d'évolutions sous réserve de la mise en place de dispositions techniques compensatoires :

- garantissant et préservant l'intégrité physique, l'identification, le repérage, le nivellement et la fonctionnalité des ouvrages et dispositifs des points de mesure,
- assurant la qualité des prélèvements d'eaux souterraines et des relevés de hauteur de nappe et empêchant toute introduction de polluants dans les eaux souterraines.

Ces dispositions devront recueillir l'accord de l'inspection des installations classées.

9.2.5.2 Repérage et déclaration du réseau de surveillance :

1. Les 3 points de surveillance cités au 9.2.5.1 ci-dessus sont nivelés (altitude Z suivant NGF) et géoréférencés (coordonnées (X,Y) Lambert II) et font l'objet d'une déclaration au BRGM (Service Géologique Régional de Midi-Pyrénées, Bâtiment Aruba, 3 rue Marie Curie, BP 49, 31527 RAMONVILLE-SAINT-AGNE) pour attribution d'un code national du point d'eau par la BSS (Banque de données du sous-sol). Cette déclaration comportera notamment les coordonnées géographiques et altimétriques X, Y & Z précitées, les numéros des parcelles d'implantation, les profondeurs, les coupes géologiques et les caractéristiques des ouvrages réalisés.
2. Elle sera complétée d'un nouveau plan ou d'une carte d'implantation avec indication de l'échelle, des limites de propriété du site, de l'emplacement et de l'identification des points de surveillance, des sens d'écoulement locaux des eaux souterraines et des cours d'eaux ou plans d'eau susceptibles d'être en relation avec les eaux souterraines.

Copie de cette déclaration sera adressée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

9.2.5.3 Exécution des opérations de surveillance des eaux souterraines

9.2.5.3.1 Conditions générales de prélèvement :

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de l'exploitant.

Lors de chaque campagne de prélèvements, l'organisme procédant aux prélèvements relève les hauteurs d'eau dans chaque piézomètre. Si, malgré la présence d'eau, le prélèvement dans un point de contrôle ne peut s'effectuer dans de bonnes conditions notamment pour cause de faible productivité de l'aquifère, il convient avant de renoncer à l'utilisation

de ce point de contrôle lors de la campagne de prélèvements de vérifier s'il est possible de mettre en place un dispositif (par exemple réservoir de fond de trou) permettant de rétablir des conditions favorables de prélèvement. La réalisation d'un tel dispositif ne doit pas altérer la conformité de l'ouvrage aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

9.2.5.3.2 Méthodes et normes d'analyse :

Pour chacun des paramètres dosés, la norme utilisée est en priorité une norme EN, ISO ou NF. A défaut l'exploitant doit justifier le choix de la norme (DIN, US EPA, etc.) utilisée et être en mesure d'en fournir une copie en cas de demande de l'inspection des installations classées.

Pour chacun des paramètres dosés, la méthode analytique retenue doit permettre d'atteindre une limite de détection et un seuil de quantification du paramètre analysé se situant le plus en dessous possible des valeurs les plus faibles parmi :

- les valeurs limites réglementaires du paramètre pour le milieu eaux souterraines surveillé,
- les valeurs guides pour ce même milieu.

9.2.5.4 Rendu et transmission des résultats de surveillance

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, dès réception des résultats des prélèvements et des analyses et sans que les délais de transmission n'excèdent 2 mois après la fin de la campagne de prélèvements, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un rapport rassemblant les résultats de prélèvements et d'analyses. Ce rapport comporte :

9.2.5.4.1 Piézométrie

- Les hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- la mention de l'absence ou de l'insuffisance d'eau dans les ouvrages à sec lors des prélèvements,
- la carte piézométrique propre à la campagne de surveillance montrant le tracé des sens locaux d'écoulement de la nappe et les courbes isopièzes au moment des mesures des hauteurs d'eaux souterraines.

9.2.5.4.2 Méthodologie et normes

- La description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- l'indication des normes en vigueur utilisées lors des opérations de prélèvement et d'analyse.

9.2.5.4.3 Résultats d'analyse et comparaison

Les résultats des analyses sont comparés pour chaque paramètre :

- en premier lieu aux valeurs limites réglementaires en vigueur, lorsque celles-ci existent,
- à défaut de valeurs réglementaires, aux valeurs guides existantes en vigueur à la date du rapport.

Il appartient à l'exploitant de vérifier lors de la réception des résultats d'une campagne de surveillance que les valeurs limites réglementaires et les valeurs guides sont à jour.

Le rapport comportera aussi les copies des rapports de prélèvement et d'analyse.

9.2.5.4.4 Commentaires et actions de l'exploitant :

L'exploitant prend connaissance des résultats d'analyse et de leur comparaison aux valeurs citées au 9.2.5.4.3 ci-dessus et assortit la transmission à l'inspection du rapport de rendu des résultats de ses propres commentaires et propositions. En particulier si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe la préfecture de l'Ariège (DLPCLAJ - Bureau des élections et de la police administrative) et l'inspection des installations classées du résultat de ces investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant, notamment au vu des résultats des campagnes de surveillance :

- que certaines campagnes de surveillance incluent épisodiquement des points de contrôle supplémentaires (notamment les puits situés en aval hydraulique) à ceux définis au point 9.2.5.1 du présent arrêté et/ou des paramètres supplémentaires à ceux définis au point 9.2.5.1 du présent arrêté,
- la réalisation de campagnes ponctuelles de surveillance supplémentaires.

Les frais occasionnés par les opérations nécessaires pour se conformer aux dispositions des points 9.2.5.1 à 9.2.5.4.3 du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.2.6. Auto surveillance des déchets produits

Article 9.2.6.1. Registre des déchets

La production de déchets par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'article 5.1.5 sont annexés à ce registre.

Les certificats d'acceptation préalable et les informations préalables sont renouvelés tous les ans et annexés au registre.

Les analyses des déchets soumis à critère d'acceptation dans le cadre de leur élimination, sont renouvelées tous les ans et annexées au registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

Article 9.2.7. Auto surveillance des rayonnements ionisants

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins une fois par an.

Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.8. Auto surveillance des niveaux sonores

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant est tenu de réaliser une mesure de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2, du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport de synthèse est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les rapports de synthèse sont adressés trimestriellement à l'inspection des installations classées dans les 15 jours suivant la fin de chaque trimestre. Ils concernent les rejets aqueux (eaux résiduelles et pluviales) et les eaux souterraines.

Les rapports de synthèse concernant les rejets atmosphériques (chaudières et laveur de gaz) sont transmis annuellement.

Concernant les eaux résiduaires, les rapports précisent pour chaque paramètre mesuré :

- la concentration journalière (en mg/l),
- le flux journalier en kg/j (par extrapolation, en considérant par exemple que la concentration reste constante entre deux mesures),
- le flux mensuel en kg/mois (soit la somme des flux journaliers par mois calendaire),
- le flux annuel en kg/an (soit la somme des flux mensuels par année calendaire),
- le flux par tonne de papier et de pâte produit en kg/t (en moyenne annuelle d'une année calendaire).

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1. Déclaration annuelle de déchets

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles R. 541-44 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Article 9.4.2. Bilan périodique des sources scellées

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- les résultats des contrôles prévus à l'article 9.2.6 du présent arrêté.

Article 9.4.3. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir avant le 31 décembre 2014. Il est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE 10.1 MESURES

Article 10.1.1. Mesures des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.2 ETUDES

Article 10.2.1. Zone ATEX

L'exploitant est tenu, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de définir les zones à atmosphère explosive (ATEX) définies à l'article 7.2.2.

Puis dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées une étude portant sur les précautions éventuelles à mettre en œuvre pour ces zones.

Article 10.2.2. Plan ETARE

L'exploitant est tenu, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de prendre contact par courrier avec le service prévision du service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège afin d'établir, en liaison avec les services d'incendie et de secours un plan de sécurité dit plan ETARE (plan établissement répertorié).

TITRE 11 – Liqueurs Noires

Article 11.1 Définition et stockage

Les jus de cuisson des fibres textiles (liqueurs noires) contenant la lignine dissous, carbonate et sulfite sont collectés au niveau d'une cuve tampon pour être stockés dans des cuves avant évacuation, pour être valorisés dans des filières adaptées à cet effet.

Après lavage, 85% de la liqueur noire doit être ainsi récupérée.

Article 11.1.1 Caractéristiques

Les réservoirs sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Ils sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol... Il est d'interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou les clapets d'arrêt isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement sont en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations sont métalliques, installées à l'abri des chocs et donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Les réservoirs sont équipés d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment le volume de liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage des réservoirs, que ceux-ci sont capables de recevoir la quantité de produit sans risque de débordement.

Les réservoirs fixes sont équipés d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Les réservoirs sont équipés d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Article 11.1.2 Rétentions

Les réservoirs sont associés à une ou plusieurs cuvettes de rétention étanche, maintenues propres et désherbées.

Les merlons ou murets de rétention sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus.

TITRE 12 – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Article 12.1.1 - Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12.1.2- Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 12.1.3- Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Eycheil et à la Préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative – où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché à la mairie d'Eycheil pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et, en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais de l'exploitant.

Article 12.1.4- Diffusion et exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège, M. le Maire d'Eycheil et Mmes et Mmes et MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 29 DEC. 2010



Jacques BILLANT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION du 29 décembre 2010

SOCIETE SAINT GIRONS INDUSTRIES

COMMUNE D' Eycheil

LISTE DES ARTICLES

LISTE DES ARTICLES	37
ARRETE	2
TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation	3
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	4
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	4
Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers	4
Article 1.5.3. Equipements abandonnés.....	4
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement	4
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	4
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	4
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES D E RECOURS	4
CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	5
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	5
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	5
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES <i>INSTALLATIONS</i>	5
Article 2.1.1. Objectifs généraux	5
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	6
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	6
Article 2.2.1. Réserves de produits	6
CHAPITRE 2.3 INTEG RATION DANS LE PAYSAGE.....	6
Article 2.3.1. Propreté.....	6
Article 2.3.2. Esthétique	6
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....	6
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	6
Article 2.5.1. Déclaration et rapport	6
Article 2.5.1.1. Pollution des eaux de surface.....	6
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	6
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	7
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	7
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	7
Article 3.1.1. Dispositions générales	7
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	7
Article 3.1.3. Odeurs.....	7

Article 3.1.4. Voies de circulation	7
Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières	8
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	8
Article 3.2.1. Dispositions générales	8
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées	8
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet	9
Chaudière	9
Article 3.2.3.1. Dispositions particulières pour les chaudières	9
3.2.3.1.1 Hauteur des cheminées	9
3.2.3.1.2 Vitesse d'éjection	9
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	9
Article 3.2.5. Quantités maximales rejetées	9
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX	10
AQUATIQUES.....	10
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	10
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	10
Article 4.1.1.1. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse	10
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	10
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	11
Article 4.2.1. Dispositions générales	11
Article 4.2.2. Plan des réseaux	11
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	11
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	11
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	11
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS	
CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	12
Article 4.3.1. Identification des effluents	12
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	12
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	12
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement	12
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	12
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	13
Article 4.3.6.1. Conception.....	13
Article 4.3.6.2. Aménagement	13
- 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements	13
- 4.3.6.2.2 Section de mesure	13
Article 4.3.6.3. Equipements.....	13
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	13
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	13
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.....	14
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement	14
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	15
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales non susceptibles	
d'être polluées (hors eaux de ruissellement sur les aires de circulation)	15
TITRE 5 - DECHETS	15
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	15
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	15
Article 5.1.2. Séparation des déchets	15
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	15
Article 5.1.4. Elimination des déchets	16
Article 5.1.5. Transport.....	16
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	16
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	16
Article 6.1.1. Aménagements	16
Article 6.1.2. Véhicules et engins	16

Article 6.1.3. Appareils de communication	16
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	16
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence	16
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit	17
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	17
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	17
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES	17
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	17
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement	17
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	18
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement	18
Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès	18
Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies	18
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux	18
Article 7.3.2.1. Détection incendie	18
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre	18
Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible	19
Article 7.3.4. Protection contre la foudre	19
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	19
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	19
Article 7.4.2. Vérifications périodiques	19
Article 7.4.3. Interdiction de feux	19
Article 7.4.4. Formation du personnel	19
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance	20
Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu (plan de prévention)	20
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	20
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement	20
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	20
Article 7.5.3. Rétentions	20
Article 7.5.4. Réservoirs	21
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention	21
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi	21
Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements	21
Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses	21
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	22
Article 7.6.1. Définition générale des moyens	22
Article 7.6.2. Moyen d'alerte	22
Article 7.6.3. Entretien des moyens d'intervention	22
Article 7.6.4. Ressources en eau	22
Article 7.6.5. Rétention des eaux d'extinction incendie	22
Article 7.6.6. Consignes de sécurité	22
Article 7.6.7. Consignes générales d'intervention	23
TITRE 8 DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES	23
CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DES BOUES	23
Article 8.1.1. Etanchéité	23
Article 8.1.2. Durée de stockage	23
Article 8.1.3. Traitement des boues	23
Article 8.1.4. Traitement des odeurs	23
Article 8.1.5. Reprise des boues	23
CHAPITRE 8.2 SOURCES RADIOACTIVES	24
Article 8.2.1 Installations Autorisées	24

Article 8.2.1.1 sources radioactives	24
Article 8.2.1.2 Conditions générales de l'autorisation	24
Article 8.2.1.2.1 Réglementation générale.....	24
Article 8.2.1.2.2 Modifications	24
Article 8.2.2. Organisation générale	24
Article 8.2.2.1. Gestion des sources radioactives.....	24
Article 8.2.2.2. Personne responsable	25
Article 8.2.2.3 Bilan périodique.....	25
Article 8.2.3. Conditions d'utilisation	25
Article 8.2.3.1. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants	25
Article 8.2.3.2. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives	25
Article 8.2.3.3. Consignes de sécurité.....	25
Article 8.2.3.4. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides	26
Article 8.2.3.5. Conditions particulières d'emploi de sources scellées.....	26
Article 8.2.3.6. Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources	26
Article 8.2.4. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration.....	26
Article 8.2.4.1. Déclaration.....	27
Article 8.2.4.2. Mesures à prendre.....	27
Article 8.2.4.3. Information	27
Article 8.2.5. Cessation d'exploitation	27
Article 8.2.5.1. Cessation de l'utilisation.....	27
Article 8.2.5.2. Cessation de paiement.....	27
CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	28
Article 8.3.1. Matériel de contrôle.....	28
Article 8.3.2. Dispositifs de sécurité.....	28
Article 8.3.3. Livret de chaufferie.....	28
CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION	28
Article 8.4.1. Aménagement des locaux	28
Article 8.4.1.1. Ventilation	28
Article 8.4.1.2. Issues.....	28
Article 8.4.2. Equipement de protection individuelle.....	29
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	29
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	29
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	29
Article 9.1.2. Mesures comparatives	29
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	29
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	29
Article 9.2.1.2. Auto surveillance des rejets atmosphériques des chaudières et du laveur de gaz	29
Article 9.2.1.3. Auto surveillance de la qualité de l'air	30
Article 9.2.1.4. Quotas CO2	30
Article 9.2.2. Prélèvements d'eau	30
Article 9.2.2.1. Relevé des prélèvements d'eau	30
Article 9.2.2.2. Contrôle des disconnecteurs	30
Article 9.2.3. Auto surveillance des rejets aqueux	30
Article 9.2.3.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance.....	30
Article 9.2.4. surveillance des effets sur le milieu naturel.....	30
Article 9.2.4.1. Eaux de surface.....	30
Article 9.2.5. Eaux souterraines.....	30
9.2.5.1 Composition et implantation du réseau de surveillance :	30
9.2.5.3 Exécution des opérations de surveillance des eaux souterraines	31
9.2.5.3.1 Conditions générales de prélèvement :	31
9.2.5.3.2 Méthodes et normes d'analyse :	32
9.2.5.4 Rendu et transmission des résultats de surveillance.....	32
9.2.5.4.3 Résultats d'analyse et comparaison	32
9.2.5.4.4 Commentaires et actions de l'exploitant :	32
Article 9.2.6. Auto surveillance des déchets produits.....	33
Article 9.2.6.1. Registre des déchets	33
Article 9.2.7. Auto surveillance des rayonnements ionisants.....	33

Article 9.2.8. Auto surveillance des niveaux sonores.....	33
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	33
Article 9.3.1. Actions correctives	33
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l’auto surveillance	33
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES	34
Article 9.4.1. Déclaration annuelle de déchets	34
Article 9.4.2. Bilan périodique des sources scellées.....	34
Article 9.4.3. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels).....	34
TITRE 10 DISPOSITIONS TRANSITOIRES	35
CHAPITRE 10.1 MESURES	35
Article 10.1.1. Mesures des niveaux sonores.....	35
CHAPITRE 10.2 ETUDES	35
Article 10.2.1. Zone ATEX	35
Article 10.2.2. Plan ETARE	35
TITRE 11 – Liqueurs Noires	35
Article 11.1 Définition et stockage.....	35
Article 11.1.1 Caractéristiques.....	35
Article 11.1.2 Rétentions	36
TITRE 12 – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	36
Article 12.1.1 - Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l’environnement).....	36
Article 12.1.2- Sanctions	36
Article 12.1.3- Publicité.....	36
Article 12.1.4- Diffusion et exécution	36